

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Bulletin



Bulletin d'information

Edition spéciale Délégations de signature

- **A R R E T E** n° 2008 - 1378 du 18 août 2008 portant délégation de signature M. Jean Luc Dumay Trésorier Payeur Général du Cantal pour la gestion financière de la cité administrative,

- Arrêté N° 2008- 1379 du 18 août 2008 Portant délégation de signature à M. Jean Luc Dumay, Trésorier Payeur Général du Cantal

-**A R R E T E** n °2008 - 1412 du 25 août 2008 portant délégation de signature à M. Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,

- Arrêté n° 2008 - 1413 du 25 août 2008 portant délégation de signature à Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

DACI

A R R E T E n° 2008 - 1378 du 18 août 2008 portant délégation de signature M. Jean Luc Dumay, Trésorier Payeur Général du Cantal pour la gestion financière de la cité administrative

Le préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu le décret du 24 juillet 2008 nommant M. Jean Luc Dumay, Trésorier-Payeur Général du CANTAL ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Du CANTAL

Arrête :

Art. 1er – A compter du 1er septembre 2008, délégation de signature est donnée à M. Jean Luc Dumay, Trésorier-Payeur Général du CANTAL, à l'effet :

d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative d'AURILLAC ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;

d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité d'AURILLAC.

Art. 2. – En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Jean Luc Dumay, Trésorier-Payeur Général, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean Luc Dumay, Trésorier-Payeur Général, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art 3 : A compter du 1er septembre 2008, les dispositions de l'arrêté n° 2008-437 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature M. Gérard HILAIRE Trésorier Payeur Général du Cantal pour la gestion financière de la cité administrative sont abrogées.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général du CANTAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé,

Paul MOURIER

Arrêté N° 2008- 1379 du 18 août 2008 Portant délégation de signature à M. Jean Luc Dumay, Trésorier Payeur Général du Cantal

Le préfet de département du CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu le décret du 24 juillet 2008 nommant M. Jean Luc Dumay, Trésorier-Payeur Général du Cantal,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Arrête :

Art. 1er. – A compter du 1er septembre 2008, délégation de signature est donnée à M. Jean Luc Dumay Trésorier-Payeur Général du département du CANTAL à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3ème alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du

		domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2ème alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
10	Avis des domaines sur la conformité des projets immobiliers (acquisitions et prises à bail) des services de l'Etat avec les orientations de la politique immobilière de l'Etat définie par le Ministre en charge des domaines.	Articles 19 et 42.II du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. – En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Jean Luc Dumay, Trésorier-Payeur Général, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean Luc Dumay, Trésorier-Payeur Général, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art 3 – A compter du 1er septembre 2008, les dispositions de l'arrêté N°2008-436 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Gérard Hilaire, Trésorier Payeur Général du Cantal sont abrogées.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général du CANTAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé,

Paul MOURIER

A R R E T E n °2008 - 1412 du 25 août 2008 portant délégation de signature à M. Jean SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 82-13 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi du 1er décembre 1988 et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ;
VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;
VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 modifiés portant déconcentration en matière de gestion des personnels et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;
VU le décret n° 94-1045 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal ;
VU l'arrêté du ministre du Travail, des relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité et du ministre de la santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative n° 1840 du 14 août 2008 nommant M. Jean SCHWEYER directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal à compter du 15 septembre 2008,
Vu l'arrêté n° 2008 - 1110 du 26 Juin 2008 portant délégation de signature à Madame Annie MOSSER-VIDAL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 15 septembre 2008, M. Jean SCHWEYER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est responsable de la mise en œuvre dans le département des politiques sanitaires, médico-sociales et sociales définies par les pouvoirs publics.

ARTICLE 2 : A compter du 15 septembre 2008, délégation de signature est donnée à M. Jean SCHWEYER directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences relevant du ministère de la santé et des solidarités, de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement toutes les décisions à l'exception de :

I – OFFRE DE SOINS

saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, en matière de contrôle administratif des délibérations, des marchés et des budgets des établissements publics de santé ;
arrêtés de subvention pour les opérations d'un montant supérieur à 150 000 € ;
arrêtés de désignation des membres :
du comité médical et de la commission de réforme,
de la commission d'hospitalisation psychiatrique ;
arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux ;
Arrêtés de licence et de création d'officine de pharmacie ;
Arrêtés de décision ou de refus d'ouverture d'une nouvelle officine et de transfert d'officine ;
Décisions d'ouverture ou d'acquisition ayant trait à des pharmacies mutualistes ;
Arrêtés de création, de transfert et de transformation des pharmacies à usage intérieur ;
Arrêtés d'exercice de la pharmacie ;
Arrêtés de création et d'exploitation en société civile professionnelle de laboratoires d'analyses médicales ;
Arrêtés de subvention d'un montant supérieur à 23 500 € ;

II – HANDICAP ET DEPENDANCE

Approbation des délibérations relatives aux projets d'établissements et aux programmes d'investissement et emprunts à plus d'un an (décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique) ;
approbation des avant-projets techniques détaillés comportant des subventions supérieures à 150 000 €
Décisions de création et de fermeture d'établissements et services médico-sociaux ;
Arrêtés de subvention pour un montant supérieur à 23 500 € ;

Saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, en matière de contrôle administratif des délibérations, des marchés et des budgets des établissements médico-sociaux.

III – COHESION SOCIALE

Arrêtés de désignation des membres :

- de la commission départementale d'aide sociale ;
- du conseil de famille.

approbation des avant-projets techniques détaillés comportant des subventions supérieures à 150 000 €

Décisions de création et de fermeture d'établissements sociaux ;

Arrêtés de subvention pour un montant supérieur à 23 500 € ;

Saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, en matière de contrôle administratif des délibérations, des marchés et des budgets des établissements sociaux.

IV – SANTE-ENVIRONNEMENT

Lettre de rejet de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrêtés d'autorisation de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports, au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives ;

Arrêtés d'autorisation de transfert de débits de boissons alcooliques dans certains hôtels de tourisme ;

Arrêtés d'autorisation de conditionnement d'une eau minérale naturelle ;

Injonction relative à l'exercice du contrôle technique des établissements sanitaires et sociaux et des transports sanitaires ;

Injonction ou arrêté d'exécution immédiate en cas d'urgence des mesures prescrites par la réglementation sanitaire départementale ;

Arrêtés de déclaration d'insalubrité ;

Lettres de dérogation au règlement sanitaire départemental ;

Procès-verbaux des réunions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Arrêtés de subvention d'un montant supérieur à 23 500 €.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2008 - 1110 du 26 Juin 2008 portant délégation de signature à Madame Annie MOSSER-VIDAL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont abrogées à compter du 15 septembre 2008.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Jean SCHWEYER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean SCHWEYER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé,

Paul MOURIER

Arrêté n° 2008 - 1413 du 25 août 2008 portant délégation de signature à Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 94-1045 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale ;

VU l'arrêté du ministre du Travail, des relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité et du ministre de la santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative n° 1840 du 14 août 2008 portant nomination à compter du 15 septembre 2008 de M. Jean SCHWEYER en tant que directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal

Vu l'arrêté n° 2008 - 1111 du 26 Juin 2008 portant délégation de signature à Madame Annie Mosser Vidal, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au budget de l'Etat

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 15 septembre 2008, délégation de signature est donnée à Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- 106 : Actions en faveur des familles vulnérables,
- 136 : Drogue et Toxicomanie,
- 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
- 157 : Handicap et dépendances,
- 177 : Politique en faveur de l'inclusion sociale,
- 183 : Protection Maladie,
- 204 : Santé publique et prévention,
- 228 : Veille et sécurité sanitaire,
- 303 : Immigration et asile.

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros TTC .
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 45 000 euros TTC
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs - grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros TTC sur lesdits immeubles.

ARTICLE 4 : A compter du 15 septembre 2008, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 1111 du 26 Juin 2008 portant délégation de signature à Madame Annie Mosser Vidal, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au budget de l'Etat sont abrogées.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Jean SCHWEYER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean SCHWEYER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé,

Paul MOURIER